



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles à « la cour d'Aisy » sur la commune de Varenguebec (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4832 relative au projet de boisement de terres agricoles à « la cour d'Aisy » sur la commune de Varenguebec (Manche), déposée par Monsieur Gérard RATEL du Groupement Foncier Rural de la Bocagerie et reçue complète le 26 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 17 mars 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 08 mars 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser environ 3,27 hectares de terres agricoles cultivées en agriculture conventionnelle à « la cour d'Aisy » sur la commune de Varenguebec dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c), concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- d'utiliser environ 3,27 hectares de terres agricoles, constitués de deux îlots, actuellement à l'état de terres de cultures dont 2,50 hectares seront réellement boisées, une fois retranchés les haies et périmètres enherbés ;
- de maintenir et de conserver l'ensemble des haies présentes sur le pourtour des deux parcelles ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- en 2022 (année N) :
  - observation de carottages de sol sur le bas versant du mont Gréseux du Cotentin qui identifie une légère pente exposée nord/ouest pour une altitude de 5 à 15 mètres ; le sol des deux parcelles composé de texture limono argileuse avec une charge en caillou, parfois forte, au point de bloquer les sondages tarières à 40/50 centimètres avec une profondeur prospectable par les racines, sans doute supérieure ;
- en 2023 (année N+1) :
  - une préparation mécanique légère de type émiettage de surface ;
  - le maintien de toutes les haies périphériques existantes ;
  - l'implantation de chemins périphériques enherbés ;
  - la plantation en fin d'hiver de l'équivalent de 1600 plants par hectare, soit 4000 plants comprenant une majorité de chênes sessiles, accompagnés en mélange pied à pied et/ou par bouquet, de bouleaux, de charmes, de hêtres, de merisiers, d'érables champêtres, de pins sylvestres, de poiriers et de pommiers sauvages ;
  - la mise en de protection contre les cervidés par traitement répulsif « Trico » utilisé en bio-contrôle afin d'éviter l'utilisation de filets plastiques ou de grillage ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- Année N à N+5 :
  - Intégration de la surface sous plan simple de gestion présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
  - dégagements manuels et/ou mécanisation légère par broyeur contre la concurrence mécanique, opérations réalisées en dehors des principales périodes de reproduction/nidification par des travaux ayant lieu en automne ;
- - exclusions de tous phytocides ;
- - taille de formation manuelle hors espèces de bourrage ;
- Année N à N+15/20 :
  - maintien d'un accès dans les interlignes par broyage avec l'objectif d'accéder aux arbres pour les tailles et élagages ;
  - rabat éventuel du bourrage selon son développement ;
- Année N+20/25 :
  - première éclaircie des plantations ;

**Considérant** que le boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées, ZC 111 et ZC 117, à « la cour d'Aisy » sur la commune de Varenguebec dans le département de la Manche ;
- dans la continuité de parcelles boisées, les deux parcelles jouxtant tour à tour des prés et des terres de labour ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche jouxtant les parcelles à boiser ZC 111 et ZC 117 pour la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « *Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys* » référencée FR 2500088 et pour la zone de protection spéciale « *basses vallées du Cotentin et baie des Veys* », référencée FR 2510046 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche jouxtant les parcelles à boiser ZC 111 et ZC 117, pour la ZNIEFF de type II, « *marais du Cotentin et du Bessin* » référencée sous le n° 250008148 ;
- en dehors de toute zone humide ou en milieu fortement prédisposés à la présence de zones humides pour les deux parcelles concernées ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- dans l'emprise du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

**Considérant** le maintien en dehors du boisement des prairies de fauche situées en zone Natura 2000, au nord des deux parcelles à boiser ;

**Considérant** que du fait de leur altimétrie les terrains à boiser ne peuvent pas impacter les zones humides des habitats visés dans le site Natura 2000 des « *marais du Cotentin et du Bessin* » ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er :**

Le projet de boisement d'environ 3,7 hectares de terres agricoles cultivées à « la cour d'Airy » sur la commune de Varenguebec (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation, le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique*

*Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*